

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial à ce sujet aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que cela sera nécessaire;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de

réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1977

### 32/106. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975 et 31/105 du 15 décembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>26</sup> et les rapports présentés au Comité spécial par son Groupe de travail<sup>27</sup>,

*Notant* les progrès limités qui ont été réalisés durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que ce n'est qu'en faisant preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de mettre au point ces principes directeurs convenus devant régir les futures opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Prie* les Etats Membres de soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1978, leurs observations et suggestions concernant les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et suggestions susmentionnées et de le présenter au Comité spécial et à son Groupe de travail pour examen;

4. *Prie* le Comité spécial d'étudier les moyens d'accélérer ses travaux ainsi que de redoubler d'efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/32/394.

<sup>27</sup> Ibid., annexes I et II.

la paix, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale avant la trente-troisième session de l'Assemblée;

5. *Prie également* le Comité spécial de donner la priorité, compte tenu des résolutions 3457 (XXX) et 31/105 de l'Assemblée générale, à la mise au point de principes directeurs convenus et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

6. *Prie en outre* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

*103<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1977*